

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Géologues

##### — Diplômes donnant ouverture aux permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajouter un article 1.32 au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels afin de déterminer les diplômes qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des géologues du Québec.

À ce jour, l'Ordre ne prévoit aucun impact de cet ajout sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis pour avis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des géologues du Québec. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Raymond Z. Legault, président de l'Ordre des géologues du Québec, 1117, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 912, Montréal (Québec) H3B 1H9; numéro de téléphone: 514 278-6220 ou 1 888 377-7708; numéro de télécopieur: 514 278-7591.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois

professionnelles; ils pourront également être transmis à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères, établissements d'enseignement et autres organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application  
des lois professionnelles,*  
YVON MARCOUX

### Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**I.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'ajout, à la fin de la section I, de l'article suivant :

«**1.32** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des géologues du Québec les diplômes suivants décernés par les établissements ci-après désignés :

1<sup>o</sup> le Diplôme de baccalauréat ès sciences, B. Sc., obtenu au terme du programme de :

- a) baccalauréat en géologie de l'Université Laval ;
- b) baccalauréat en géologie de l'Université du Québec, offert par l'Université du Québec à Chicoutimi ;

\* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, G.O. 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 1280-2005 du 21 décembre 2005 (2006, G.O. 2, 235) et 30-2006 du 25 janvier 2006 (2006, G.O. 2, 993). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

c) baccalauréat en géologie ou baccalauréat en géologie (concentration en géologie des ressources) de l'Université du Québec, offert par l'Université du Québec à Montréal;

d) Bachelor of Science, Major in Earth and Planetary Sciences ou Bachelor of Science, Honours in Earth Sciences de l'Université McGill;

e) Bachelor of Science, Honours in Geology ou Bachelor of Science, Specialization in Geology de l'Université Concordia;

f) baccalauréat spécialisé en géologie de l'Université de Montréal;

2<sup>o</sup> le Diplôme de baccalauréat en ingénierie, B. Ing., obtenu au terme du programme de :

a) baccalauréat en génie géologique de l'Université du Québec, offert par l'Université du Québec à Chicoutimi;

b) baccalauréat en génie géologique de l'École polytechnique de Montréal, décerné avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003. ».

**2.** Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), a demandé l'obtention d'un permis d'exercice de la profession de géologue en application de l'article 20 de la Loi sur les géologues (L.R.Q., c. G-1.01).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46012